Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le renouvellement et extension d'une carrière d'alluvions anciennes présenté par la société Jalicot sur la commune de Paray-Sous-Briailles (03)

Avis n° 2026-ARA-AP-2131-N22847

Avis du 28 octobre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage du projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour le renouvellement et extension d'une carrière d'alluvions anciennes présenté par la société Jalicot sur la commune de Paray-Sous-Briailles (03), l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

***

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

L'autorité environnementale a été saisie le 28 août 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, l'agence régionale de santé (ARS) et les services de la préfecture de Allier ont été consultés.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu, les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet, porté par la société Jalicot, consiste à renouveler pour trente ans l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes située sur la commune de Paray-sous-Briailles (Allier), et à l'étendre vers le sud sur environ 24,4 ha. Le rythme moyen d'extraction passerait de 40 000 tonnes/an à 80 000 tonnes/an sans modification du maximum autorisé de 135 000 tonnes/an. L'extraction serait conduite en fouille sèche, selon six phases quinquennales, avec une remise en état progressive à vocation principalement agricole.

Le projet prévoit également la modernisation de l'installation fixe de traitement et son transfert dans l'extension à l'issue de la première phase quinquennale, avec le maintien d'une activité de production de granulats recyclés sur la plateforme actuelle. Le lavage des matériaux nécessite un apport d'eau souterraine estimé à 21 000 m³/an.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet, dans son contexte territorial, sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les eaux souterraines ;
- le cadre de vie des riverains, en particulier le bruit, les poussières, le trafic routier et le paysage.

Le dossier aborde l'ensemble des thématiques environnementales et présente des états initiaux globalement documentés. Il comporte une analyse des incidences et une synthèse des impacts bruts, mais leur intensité n'est pas systématiquement qualifiée et les incidences résiduelles, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, restent insuffisamment explicitées.

Concernant les eaux souterraines, le dossier doit justifier l'absence d'incidences sur les captages voisins ainsi que le maintien d'une épaisseur suffisante de matériaux non saturés sous le fond de fouille. La continuité des habitats de reproduction des Hirondelles de rivage doit également être garantie au cours de l'exploitation. Enfin, les incidences sur le cadre de vie des riverains, notamment au lieu-dit « Les Larrats », doivent être mieux évaluées en matière de bruit, de poussières, de paysage et de trafic routier, et l'efficacité des mesures de réduction démontrée.

Par ailleurs le dossier ne présente pas de bilan ou d'estimation des émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le dispositif de suivi doit être précisé et adapté aux enjeux et aux phases d'exploitation, notamment en matière de biodiversité, afin de vérifier l'efficacité des mesures et de permettre leur ajustement en temps utile..

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....5
1.1. Contexte et présentation du projet.....5
1.2. Procédures relatives au projet.....7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial.....7

2. Analyse de l'étude d'impact.....8
2.1. État initial de l'environnement.....8
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....8
2.1.2. Eaux souterraines et superficielles.....9
2.1.3. Cadre de vie des riverains.....9
2.1.4. Paysage.....10
2.2. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou, le cas échéant, les compenser (séquence ERC).....11
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....11
2.3.2. Eaux souterraines et superficielles.....12
2.3.3. Cadre de vie des riverains.....13
2.3.4. Paysage.....15
2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques.....15
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....16

3. Étude de dangers.....16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Jalicot, consiste à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière située sur la commune de Paray-sous-Briailles, à environ 14 km de Vichy, 20 km de Moulins, et une quarantaine de kilomètres de Clermont-Ferrand, Roanne et Montluçon. Le projet est implanté au niveau du lieu-dit « Villemouze », dans un environnement rural composé majoritairement de terres agricoles, d'habitations dispersées et avec l'Allier présent à environ 500 m à l'est.

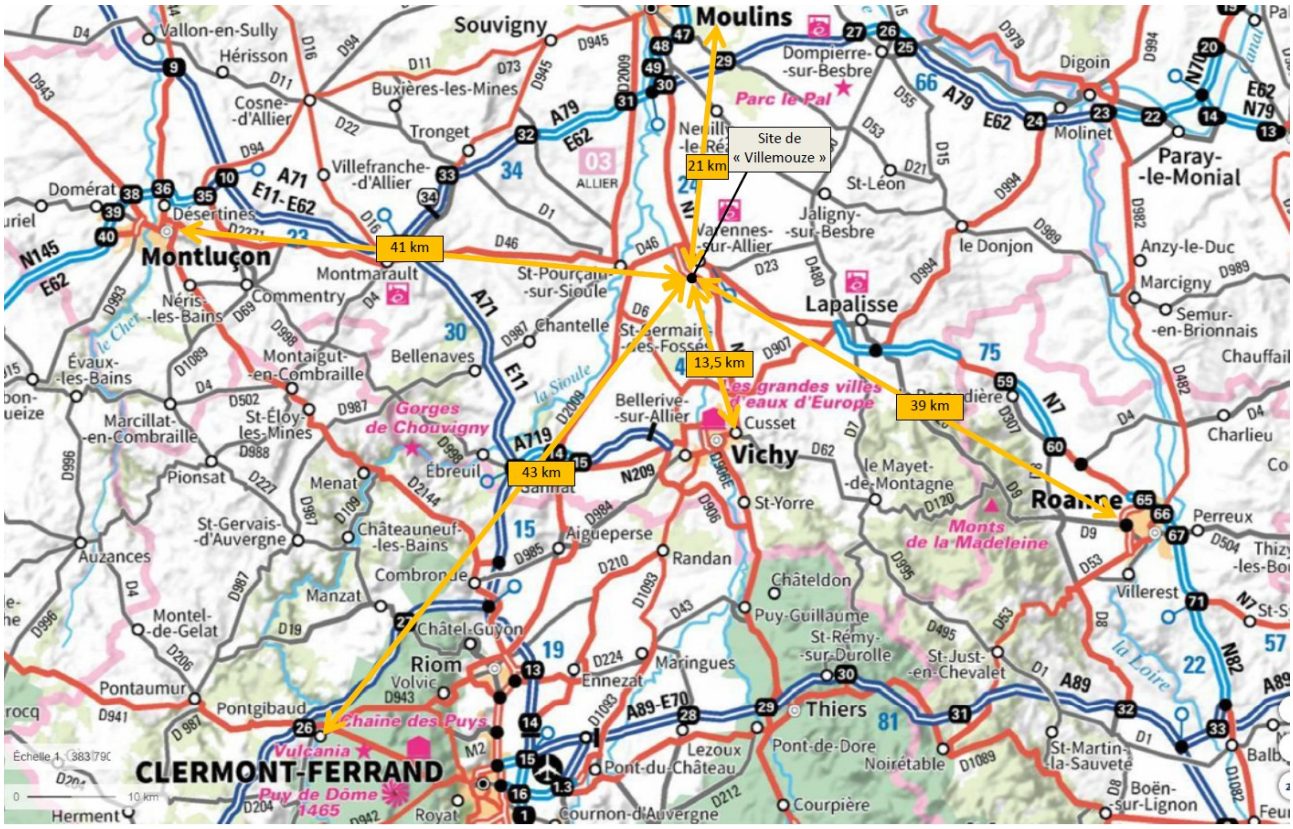


Figure 1 : Localisation du projet (Source : étude d'impact)

La carrière objet du présent avis est exploitée depuis les années 1990. Le site actuellement exploité s'étend sur 11,9 ha, avec un rythme moyen d'extraction de 40 000 tonnes/an et un rythme maximal autorisé de 135 000 tonnes/an, la cote minimale d'extraction étant de 231,5 m NGF[1] soit 1,5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente. L'exploitation se fait en fouille sèche. Les matériaux extraits sont traités sur place avec une installation fixe de lavage et une installation mobile de concassage-criblage.

1 Une cote NGF est une altitude exprimée en mètres, mesurée par rapport au Nivellement Général de la France (NGF), la référence altimétrique officielle fondée sur le niveau moyen de la mer

Le projet consiste à renouveler l'exploitation sur le site actuel et à l'étendre vers le sud sur 24,4 ha, soit une superficie totale du site de 36,3 ha. Le projet prévoit l'augmentation du rythme moyen d'extraction qui passera à 80 000 tonnes/an, soit un doublement, sans changer le rythme maximal. L'exploitation se fera par phases de 5 ans, comme c'est le cas sur le site actuel. L'autorisation est sollicitée pour trente ans, selon six phases quinquennales. La cote minimale d'extraction sera de 232,50 m NGF dans l'extension, contre 231,50 m NGF dans le périmètre actuellement autorisé. Après le transfert de l'installation fixe de traitement vers le sud, la plateforme technique actuelle sera conservée pour la production de granulats recyclés. Par ailleurs le projet prévoit de permettre l'accueil de déchets inertes recyclables issus de l'activité du BTP pour la production de granulats recyclées et de produits finis « mixtes » (intégrant une portion variable de matériaux recyclés). Il intègre également une réorganisation de l'espace dédié au traitement des matériaux et son déplacement en partie sud à l'issue de la première phase quinquennale d'exploitation, et la remise à niveau de l'équipement de traitement fixe des matériaux. Cette installation de traitement fixe inclut le lavage des matériaux pour lequel un apport d'eau est nécessaire, à hauteur de 90 m³/jour et 21 000 m³/an. L'alimentation en eau repose sur des ouvrages de prélèvement. A cet effet, le projet inclut l'exploitation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, dont un forage est déjà existant et utilisé actuellement. Il prévoit également la mise en place d'un nouveau forage au droit de la futur plateforme de traitement des matériaux. Enfin, la mise en défens de secteurs identifiés dans le dossier, au sein du périmètre de l'exploitation actuelle, est prévue, ainsi qu'une actualisation des modalités de la remise en état de ce périmètre.

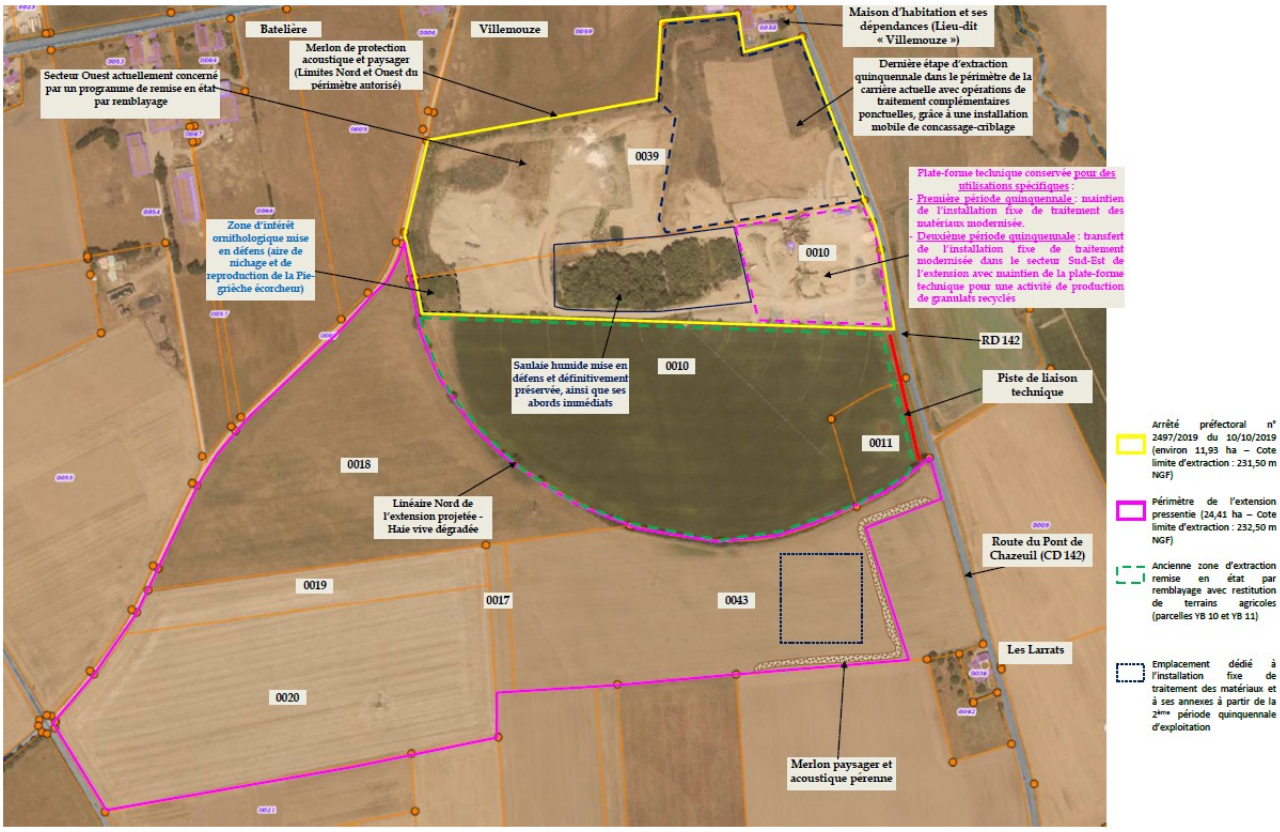


Figure 2 : Plan du projet (Source : résumé non technique)

Les différentes étapes de l'exploitation sont les suivantes :

- décapage des matériaux superficiels, la couche de terre végétale étant d'environ 1m au niveau du projet ;
- extraction en fouille sèche des matériaux, grâce à une pelle mécanique, sur une épaisseur moyenne de 7,5m ;
- envoi des matériaux vers l'installation fixe de traitement par un véhicule de grande taille destiné au transport de matériaux sur les sites de construction ou dans les carrières appelé dumper utilisant des pistes intérieures aménagées ;
- traitement des matériaux par l'installation fixe ;
- stockage transitoire au sol des lots de granulats produits ;
- transport des produits finis par camions jusqu'à leur destination d'utilisation.

Le projet ne modifie pas les horaires de fonctionnement du site, de 7h à 19h pendant les jours ouvrés.

1.2. Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et est donc soumis à évaluation environnementale. L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Conformément aux dispositions de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui a notamment modifié les modalités de participation du public dans les procédures d'autorisation environnementale[2], le projet fait l'objet d'une consultation du public qui n'a pas encore débuté. Elle aura lieu du 3 novembre 2026 au 3 février 2027[3]. L'Autorité environnementale se prononce sur la version du dossier complétée le 25 septembre 2026. Tout élément postérieur à cette date n'est pas pris en compte.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet, dans son contexte territorial, sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les eaux souterraines ;
- le cadre de vie des riverains, en particulier le bruit, les poussières, le trafic routier et le paysage.

2 Les nouvelles modalités sont définies dans l'article L181-10-1 du code de l'environnement

3 La consultation du public, le dossier et les avis recueillis seront accessibles en ligne au lien suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/7724/

2. Analyse de l’étude d’impact

2.1. État initial de l’environnement

L’état initial s’appuie sur l’état actuel de l’environnement, incluant l’exploitation actuelle et son fonctionnement.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Cette partie de l’étude d’impact s’appuie sur des inventaires réalisés en 2022 et 2023, complétés par des passages supplémentaires en 2025 pour les compartiments habitats et chiroptères.

Le projet n’est pas situé dans un périmètre de protection ou d’inventaire des milieux naturels et de la biodiversité, mais plusieurs de ces zones touchent la périphérie du site en lien avec la présence de l’Allier à l’est. Ainsi la zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Lit majeur de l’Allier moyen » et la Znieff de type 1 « Val d’Allier Vichy – Pont de Chazeuil » sont limitrophes au projet. En matière de sites Natura 2000, le site est bordé par la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l’Allier sud » et par la zone de protection spéciale (ZPS) « Val d’Allier bourbonnais ».

En matières d’habitats, le site du projet est concerné majoritairement par des grandes cultures intensives, par le site d’extraction actuel, mais également par une haie indigène fortement gérée et dégradée qui longe la limite nord de l’extension. Enfin, une saulaie humide d’origine anthropique est présente sur environ 1,75 ha sur la partie sud de l’actuel site exploité. Aucune espèce de flore protégée n’a été contactée, mais trois espèces exotiques envahissantes sont présentes dans l’aire d’étude (le Robinier faux-acacia dans la moitié ouest du linéaire de la haie, le Séneçon du Cap et l’Ambroisie).

S’agissant des zones humides, le dossier précise que le critère floristique a été utilisé pour déterminer la présence d’une zone humide de 1,75 ha au niveau de la saulaie humide. En complément l’étude pédologique jointe en annexe du dossier analyse 6 profils, correspondant à chacune des zones d’exploitation successives (plan p736 des annexes). Aucun profil ne présente de trace d’hydromorphie, signe d’une bonne circulation de l’eau probablement aidé par le matériel parental (alluvions anciennes) ainsi que par la pierrosité importante sur l’ensemble des profils.

Pour la faune, plusieurs espèces d’amphibiens, toutes protégées, ont été contactées dans le périmètre d’exploitation actuel, en lien avec la présence de points d’eau et de la saulaie humide. 65 espèces d’oiseaux dont 26 patrimoniales ont été contactées (dont les Hirondelles de rivage qui peuvent nicher sur les fronts sableux présents dans le périmètre d’exploitation), soit des espèces nicheuses certaines ou probables, soit des espèces utilisant la zone comme zone de chasse, de transit ou d’hivernage. Concernant les Chiroptères, 9 espèces de chauves-souris, toutes protégées, ont été contactées sur la zone d’étude, et deux arbres gîtes ont également été identifiés. Enfin, une espèce de Lépidoptères[4] (le Petit Mars changeant) et deux espèces d’Odonates[5] sont respectivement présentes au niveau de la saulaie humide et de la haie au nord de la zone d’extension.

4 Papillons

5 insectes à corps allongé et ailes transparentes, qui se nourrissent de proies aquatiques

Le dossier conclut à un niveau de sensibilité moyen pour le milieu naturel, précisant que les enjeux naturalistes sont majoritairement localisés sur la zone d'extraction actuelle.

2.1.2. Eaux souterraines et superficielles

Le projet est situé au droit d'une nappe d'eau souterraine de faible profondeur, située dans les alluvions anciennes de la moyenne terrasse alluviales, pour laquelle le dossier retient une cote de référence des plus hautes eaux de 231 m NGF, dont la représentativité à l'échelle de l'extension reste à justifier au regard des différences entre les niveaux piézométriques mesurés. Plusieurs campagnes de sondages et suivis piézométriques, dont les résultats ne sont que partiellement joints au dossier, ont permis de déterminer que le sens de circulation de cette nappe s'effectue vers la direction est-/nord-est et son exutoire est probablement la nappe d'accompagnement de l'Allier. Cependant, les suivis piézométriques indiquent aussi que la nappe des alluvions anciennes n'est pas en relation dynamique avec la nappe d'accompagnement de l'Allier, notamment car, d'une part, les variations piézométriques de ces deux nappes ne sont pas synchrones et, d'autre part, il existe une différence significative entre les cotes des plus hautes eaux de ces nappes.

Plusieurs captages d'eau potable sont situés à proximité du projet, notamment le champ captant du Maquisat dont la limite du périmètre de protection éloigné est située à 150 m à l'ouest de l'extension prévue. Le dossier précise que l'ensemble de ces captages d'eau potable puisent dans la nappe alluviale de l'Allier.

S'agissant des eaux superficielles, l'Allier est situé à environ 500 m à l'est du projet. Les eaux pluviales qui tombent sur le site d'exploitation actuelle sont dirigées par gravité vers le point bas, au niveau de la saulaie humide, qui est une zone de décantation où ces eaux s'infiltrent graduellement dans le sol.

2.1.3. Cadre de vie des riverains

Les riverains les plus proches sont situés à environ 30m au nord de la limite de site actuel, à 120m au nord-ouest du site actuel également, et à 60m de la limite de l'extension, pour une habitation au lieu-dit « les Larrats » au sud-est du site.

Concernant le niveau de bruit ambiant[6], des mesures ont été faites en juillet 2023[7], en un point en limite de propriété et trois points situés au niveau des zones à émergence réglementées (habitations) les plus proches. Les résultats de ces mesures montrent un niveau de bruit ambiant inférieur aux limites réglementaires en limite de propriété, et marqué par le trafic des RD46 et RD142 qui longent respectivement le site au nord et à l'est.

Ces campagnes ont également mesuré le niveau de bruit résiduel[8] afin d'estimer l'émergence liée à la mise en œuvre de la carrière dans sa configuration actuelle. Les résultats de ces mesures montrent des émergences annoncées comme respectant les limites réglementaires, dont l'une atteint la valeur de 5 dB(A) mentionnée dans le dossier. Le dossier ne contient pas d'explication pour le fait que ce soit l'habitation la plus éloignée du site d'exploitation actuel qui présente

6 Il s'agit du niveau de bruit mesuré avec activité de la carrière dans son périmètre actuel, la différence entre celui-ci et le bruit résiduel étant l'émergence qui peut être considéré comme le bruit supplémentaire perçu avec la mise en œuvre du projet

7 Le rapport de la campagne de mesures des émissions sonores de juillet 2023 est présenté page 634 et suivantes du document regroupant les annexes de l'étude d'impact

8 Il s'agit du niveau de bruit mesuré en l'absence d'activité de la carrière

l'émergence la plus élevée en situation actuelle.

S'agissant des retombées de poussières, une campagne de mesure[9] a été effectuée en juillet 2023[10]. Les points de mesures choisis sont les mêmes que pour le bruit, trois points au niveau des habitations les plus proches. Le niveau de poussière obtenu est le plus élevé pour l'habitation la plus proche (point n°1 situé à 30m environ au nord de la limite du site actuel), qui est aussi l'habitation la plus proche des installations de traitement. Le dossier précise néanmoins que tous les dépôts de poussière mesurés restent inférieurs à la norme de référence et peuvent être qualifiés de nuisances faibles[11].

2.1.4. Paysage

Le projet est localisé dans un environnement agricole et au sein de la plaine alluviale de l'Allier, avec un relief peu marqué. Le paysage local est marqué par de grandes cultures, quelques zones boisées majoritairement localisées au niveau de la ripisylve de l'Allier, et par un habitat dispersé. Des photos du site actuel permettent d'identifier les incidences du projet actuel, peu visible en raison de la présence d'un merlon paysager et du relief peu marqué. La sensibilité du projet vis-à-vis du paysage est qualifiée de moyenne par le dossier, ce qui n'amène pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale.

2.2. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une analyse de différentes solutions de substitution au présent projet, incluant l'ouverture d'une nouvelle carrière, l'augmentation de la production d'autres carrières de la société Jalicot, et la substitution complète de la production de granulats à partir de matériau neuf par la production de granulats recyclés. Des arguments, notamment d'ordre environnemental, sont développés pour justifier le choix de renouveler et d'étendre la production de cette carrière. Concernant la solution de substitution par des granulats recyclés, le dossier indique qu'en l'état actuel des techniques disponibles, *«les granulats recyclés ne sont pas susceptibles de se substituer aux sables et gravillons naturels pour la fabrication de bétons prêts à l'emploi* »[12] sans justifier davantage ce point.

Le projet prévoit par ailleurs l'apport de déchets inertes recyclables pour produire des produits finis « mixtes » (intégrant une portion variable de matériaux recyclés), sans précision sur la part de produits finis qui pourrait être concernés. Or le schéma régional des carrières (SRC) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes visent une montée en puissance de l'économie circulaire sur les carrières actives afin d'économiser les ressources géologiques primaires. Le dossier ne fournit pas d'éléments chiffrés permettant de justifier la compatibilité du projet avec ces documents.

9 Le rapport de surveillance des retombées de poussières est présenté page 698 et suivantes du document regroupant les annexes de l'étude d'impact

10 Le dossier évoque parfois juillet 2023, parfois juillet 2022 pour la date de réalisation de ces mesures. Cette imprécision est à corriger

11 Cette qualification s'obtient pour des concentrations entre 0 et 200 mg/m²/jour de dépôt sec, et les concentrations mesurées sont comprises entre 46 et 67 mg/m²/jour

12 Page 57 du document contenant les renseignements administratifs

L'Autorité environnementale recommande de préciser la part de produits finis issus de matériaux recyclés ou partiellement recyclés, et de compléter le dossier par une analyse technico-économique et environnementale comparée des scénarios d'augmentation de la capacité de valorisation des déchets inertes du BTP, précisant notamment les incidences associées en matière de transport, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation de ressources primaires.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou, le cas échéant, les compenser (séquence ERC)

Le dossier présente une analyse des incidences par thématique. Toutefois, leur intensité n'est pas systématiquement qualifiée et les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisamment explicitées. Ces lacunes ne permettent pas d'apprécier pleinement la suffisance des mesures proposées.

L'Autorité environnementale recommande, pour chaque thématique environnementale, de préciser le niveau d'incidences brutes et résiduelles afin de justifier la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement et de réduction prévues.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

L'analyse identifie les principaux groupes et habitats concernés, mais ne caractérise pas suffisamment l'intensité des incidences avant et après mise en œuvre des mesures. Ainsi, la partie intitulée « Impact du projet sur la faune et la flore »[13] ne détaille pas les impacts bruts, mais revient sur les enjeux relevés sur la zone du projet et esquisse les mesures d'évitement prévues.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues sont notamment les suivantes :

- évitement et mis en défens des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité, soit la saulaie humide et les fourrés et ronces qui longe la limite sud du périmètre d'exploitation actuel ;
- évitement et régénération de la haie située au nord du périmètre d'extension, notamment par la plantation d'arbres d'essences endogènes ;
- implantation d'un merlon paysager sur un linéaire de 400m en limite sud-est de l'extension, qui devrait notamment présenter un intérêt pour l'avifaune, l'entomofaune et les chiroptères ;
- création d'un réseau d'ornières de faible profondeur en périphérie nord de la saulaie humide, qui devrait être un habitat favorable pour les amphibiens ;
- création d'hibernaculum pour les reptiles et amphibiens sous la forme d'amoncellements de blocs, dans l'angle sud-est de la saulaie humide ;
- concernant les Hirondelles de rivage, le projet prévoit que le front sableux actuel (sur le périmètre de l'exploitation actuelle) sera supprimé, et qu'un autre front sableux sera crée dans le périmètre de l'extension. Ce front sera amené à être déplacé lors des différentes phase quinquennales d'exploitation, mais un front permanent sera maintenu en limite nord de l'extension, et le dossier indique qu'un expert ornithologique interviendra afin d'identifier

13 Page 218 de l'étude d'impact

les périodes les plus propices au remblaiement des fronts sableux.Le calendrier de suppression et de création des fronts sableux ne permet toutefois pas de vérifier la continuité des habitats de reproduction des Hirondelles de rivage.

Une carte résume et localise l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues, elle est reprise ci-dessous.

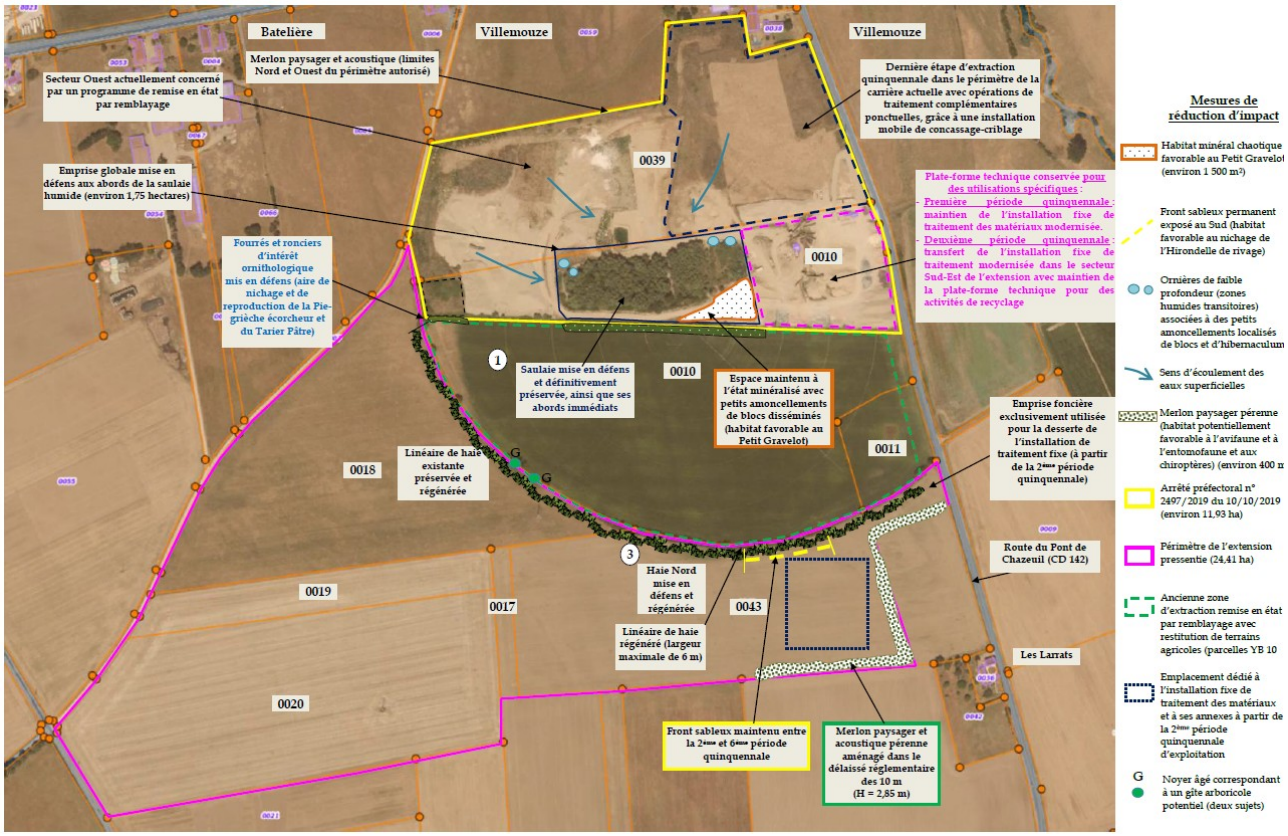


Figure 3 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction relatives à la biodiversité et aux milieux naturels (Source : étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier et les modalités de gestion des fronts sableux afin de garantir la disponibilité continue d'habitats de reproduction fonctionnels et l'absence de destruction de nichées lors des interventions.

2.3.2. Eaux souterraines et superficielles

S'agissant des eaux superficielles, le projet prévoit de ne pas modifier la gestion des eaux pluviales au droit de l'exploitation actuelle, celles-ci étant dirigées vers la saulaie humide où elles s'infiltrent dans le sol. Pour l'extension, les eaux pluviales tombant au droit de ce site sont récoltées et infiltrées sur place, le dossier précisant que l'épaisseur entre la cote des plus hautes eaux de la nappe et le fond de fouille est d'au moins 1,5 m afin de permettre l'épuration des eaux pluviales par les alluvions. Par ailleurs, aucune eau usée provenant des installations de traitement et lavage n'est rejetée car ces eaux sont collectées, traitées et recyclées afin d'être réutilisées dans le process de lavage des matériaux. Le dossier indique ainsi qu'aucune eau ne sera dirigée vers un exutoire périphérique en dehors du site, et que la qualité des eaux superficielles ne devrait pas être altérée par la mise en œuvre du projet.

Malgré le recyclage des eaux usées des installations de lavage, une partie de ces eaux, estimée à environ 10 % est perdue notamment à cause de la rétention intrinsèque des granulats ou de l'évaporation. Le projet prévoit ainsi de prélever les eaux de la nappe d'alluvions anciennes via un forage, qui sera réalisé à proximité immédiate des installations de traitement dans l'emprise de la plateforme technique aménagée pour ces activités. La profondeur prévue pour ce forage est de 13,5 m et son diamètre est de 170 mm et les débits prélevés sont estimés à 90 m³/jour et 21 000 m³/an. Les incidences de ce prélèvement sur la nappe d'alluvions anciennes sont abordées sous l'angle des incidences potentielles du forage sur les autres ouvrages de prélèvement à proximité. Le dossier vise ainsi un prélèvement situé à environ 500m au sud-est du forage, de faible ampleur (quelques m³/h), pour lequel les interférences des cônes de rabattement ne semblent pas envisageables. L'étude évoque aussi le champ captant du Maquisat, dont le forage le plus proche est à environ 1 300 m au nord-ouest du forage du projet. Le dossier indique que le projet ne devrait pas être source d'incidences potentielles sur les puits du champ captant car les deux nappes n'ont pas une connexion dynamique, et car le *« rayon d'influence piézométrique du futur forage [du projet est] très inférieur à celui du champ captant 'du Maquisat' »*[14]. Cette affirmation n'est pas étayée dans le dossier qui ne détaille pas davantage les justifications pour lesquelles le projet ne devrait pas être source d'incidences potentielles sur le champ captant.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de justifier, à partir des données piézométriques et de leur représentativité spatiale, le maintien d'une épaisseur minimale de 1,5 m de matériaux non saturés sous le fond de fouille dans l'ensemble des secteurs exploités ;***
- ***de préciser les ouvrages de prélèvement utilisés à chaque phase et de justifier les incidences quantitatives et qualitatives des prélèvements sur les eaux souterraines et les captages voisins, notamment le champ captant du Maquisat, en explicitant les hypothèses hydrogéologiques et les rabattements attendus, y compris en période de basses eaux.***

2.3.3. Cadre de vie des riverains

Les principales sources de bruit du projet sont liées aux travaux de décapage et de découverte (très ponctuels et ne durant que quelques jours par an), à l'extraction des matériaux elle-même, au fonctionnement des installations de traitement, et au trafic induit.

L'étude contient des calculs pour estimer le niveau de bruit ambiant lié à l'extraction et aux installations de traitement, en fonction de la distance à ces sources de bruit. Le dossier prend l'hypothèse de l'extraction lorsqu'elle est la plus proche de l'habitation au sud du site (qui se trouve à environ 60m de l'extension), soit environ 100m de cette habitation, et de l'installation de traitement lorsqu'elle sera déplacée sur l'extension à environ 160m de cette habitation. Les deux calculs sont menés en parallèle (les sources de bruit ne sont pas additionnées) et le dossier indique qu'en l'absence de mise en œuvre de mesure de réduction, l'émergence au niveau de cette habitation dépasserait largement les valeurs limites réglementaires (plus de 15 dB(A) d'émergence). Le dossier est contradictoire sur ce point, indiquant dans la partie sur les incidences que *« à une distance de 100m du chantier d'extraction, le niveau sonore résultant ressort à environ*

14 Page 217 de l'étude d'impact

49,8 dB(A), valeur qui ne permet pas de respecter le critère d'émergence réglementaire, en l'état »[15] et dans la partie sur les mesures que *« l'exploitation de Villemouze ne sera pas génératrice de bruits pouvant être qualifiés de particulièrement pénalisants compte tenu de la méthode d'extraction mise en œuvre et de la configuration en fosse de la zone d'extraction »*[16]. Ce point mérite d'être explicité.

Le projet prévoit la mise en place d'un merlon acoustique et paysager afin de réduire les incidences sonores du projet. Ce merlon est prévu sur environ 400 ml et avec une hauteur moyenne de 2,85m, en périphérie sud-est au plus proche de l'habitation la plus proche de l'extension. Le dossier n'estime pas quelle pourrait être la réduction de bruit liée à la mise en place de ce merlon, et en l'état il ne justifie pas suffisamment l'absence d'incidences notables sur le bruit pour les riverains, en particulier ceux du lieu-dit « Les Larrats ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique en considérant le fonctionnement simultané des sources susceptibles de se cumuler, les phases les plus pénalisantes et l'ensemble des habitations exposées ; de quantifier l'atténuation apportée par le merlon et les autres mesures ; et de démontrer le respect des valeurs réglementaires ainsi que le niveau des incidences résiduelles.

S'agissant des poussières, le projet sera émetteur de poussières en lien avec la circulation des engins sur les pistes internes et en dehors du site, les opérations de décapage et découverte, la remise en état. Le dossier indique que les installations de traitement ne devraient pas être sources de rejet de poussières car le process se déroulera en voie humide. Plusieurs mesures de prévention des émissions de poussières sont prévues, parmi lesquelles l'arrosage des pistes internes, l'aménagement d'une aire de circulation stabilisée au sein de la plateforme technique et la réalisation des opérations de décapage, découverte et remise en état en dehors des périodes de temps sec et venté. Le dossier indique également que les poussières ont généralement tendance à retomber dans un rayon de 150m autour du point d'émission, alors que l'habitation la plus proche est située à 160m au sud des installations de traitement lorsqu'elle seront déplacées dans l'emprise de l'extension. Elle est néanmoins potentiellement située à 100m des opérations d'extraction les plus proches. Le dossier ne conclut pas sur le niveau d'incidences résiduelles du projet sur les retombées de poussières pour les riverains, en particulier ceux du lieu-dit « Les Larrats ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser davantage en quoi les mesures de prévention des émissions de poussières permettent de limiter les retombées de poussières des différentes sources possibles, en particulier les retombées au niveau des habitations riveraines.

Enfin, le maintien du tonnage maximal autorisé ne suffit pas à justifier l'absence d'augmentation du trafic, compte tenu du doublement de la production moyenne et des apports de déchets inertes pour le recyclage et le remblaiement.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les flux de poids lourds actuels et projetés, en distinguant les expéditions et les apports, en explicitant les hypothèses de double fret, et d'en évaluer les incidences sur les riverains et les voies empruntées.

15 Page 227 de l'étude d'impact
16 Page 285 de l'étude d'impact

2.3.4. Paysage

L'étude indique de façon pertinente que l'exploitation en fosse de l'extension, combinée à l'absence de relief autour du site, contribue à limiter sa perception depuis des points de vue rapprochés ou éloignés du site. Néanmoins, les différents espaces de stockage des matériaux et les installation de traitement, qui vont être déplacées vers l'extension avec la mise en œuvre du projet, sont susceptibles d'incidences paysagères. Le dossier précise que les installations de traitement seront installées sur une plateforme technique encaissée de plusieurs mètres, et qu'avec le merlon acoustique et paysager, *« cette disposition […] sera de nature à dissimuler totalement les dispositifs de traitement, ainsi que leurs équipements annexes »*[17]. Cette affirmation n'est pas étayée par des photomontages, ce qui est insuffisant au regard de la proximité de l'habitation la plus proche des installations de traitement.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'affirmation que les installations de traitement seront dissimulées notamment en présentant des photomontages, et d'une manière générale, de présenter des photomontages depuis plusieurs points de vue dont les habitations et axes routiers à proximité, afin d'appréhender correctement les incidences du projet sur le paysage et l'efficacité du merlon paysager prévu.

2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques

Le dossier contient un paragraphe indiquant que les incidences du projet sur le microclimat local devraient être très limitées au regard de la mise en œuvre du projet par phase et de la remise en état coordonnée à l'exploitation. En revanche, il ne présente pas de bilan carbone ni d'estimation des émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, incluant les émissions liées aux installations de traitement et au transport des matériaux vers leurs destinations d'utilisation.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Un suivi est prévu concernant le niveau de bruit, la qualité des eaux souterraines et les retombées de poussières. Concernant le bruit ce suivi concerne deux des habitations les plus proches, aux lieux-dit « Villemouze » et « Les Larrats » et est prévu au démarrage du projet puis avec une fréquence d'une fois tous les trois ans. Pour les poussière il est prévu une campagne de mesure des retombées de poussières au démarrage du projet puis tous les ans. Enfin, en ce qui concerne la qualité des eaux souterraines, des mesures annuelles en période de nappe haute et en période de nappe basse sont prévues.

En complément du suivi annuel de l'Ambroisie, le dossier prévoit un accompagnement écologique quinquennal, notamment pour les amphibiens, les reptiles et l'avifaune nicheuse[18]. Cette fréquence n'est pas suffisamment justifiée au regard des interventions susceptibles d'affecter ces espèces entre deux passages. Par ailleurs, le suivi est censé aussi s'appliquer à la mise en œuvre des mesures (pas uniquement à leur efficacité), et à la mise en œuvre du projet de façon générale. Enfin, ce suivi ne s'applique qu'aux éléments cités ci-dessus et non à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues.

17 Page 206 de l'étude d'impact
18 Page 284 de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi afin qu'il permette de suivre la mise en œuvre du projet, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues, et l'efficacité de ces mesures pour les enjeux susceptibles d'être affectés, avec des indicateurs, des fréquences adaptées aux phases d'exploitation et des critères déclenchant les mesures correctives.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est présenté dans un document à part de l'étude d'impact, il est bien rédigé et facilement compréhensible. Il présente néanmoins les mêmes manques que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en prenant en compte les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque acceptable, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

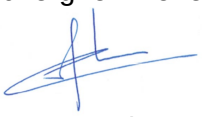
Elle étudie en particulier les risques d'incendie et de rejet de produits polluants. Elle explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité. Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

En conclusion de la présente étude de dangers, aucun phénomène dangereux potentiellement majeur n'est identifié sur le site, et les zones de risques liées aux divers phénomènes dangereux restent circonscrites à l'intérieur du périmètre de la carrière.

L'étude n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'01+ 08:48:22 2026.10.28



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente de la MRAe